



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-111

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

14-2019-10-15-024 - 2019-0431 AP prophylaxie bovine CAMPAGNE 2019-2020 (10 pages) Page 5

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2019-10-24-017 - Arrêté du 24 octobre 2019 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sarl "HIM MARKET" à FALAISE (4 pages) Page 16

14-2019-10-24-016 - Arrêté préfectoral du 24/10/2019 levant les restrictions d'usages de l'eau sur l'ensemble des bassins versants du Calvados (2 pages) Page 21

14-2019-10-08-030 - Barème départemental 2019 d'indemnisation des dégâts de gibier relatif à la perte des récoltes prairies (1 page) Page 24

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

14-2019-09-25-008 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Falaise pour la période 2019-2038 (2 pages) Page 26

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-10-25-006 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de services à la personne du 25 octobre 2019 - SENIORS ETOILES - SAP 851966432 (2 pages) Page 29

14-2019-10-25-005 - Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 25 octobre 2019 - SAS SENIORS ETOILES - SAP 851966432 (2 pages) Page 32

Préfecture du Calvados

14-2019-10-24-018 - Arrêté du 24 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le réseau de tramway de Caen la Mer (4 pages) Page 35

14-2019-10-28-001 - Arrêté DCL-BRAE-19-048 portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 40

14-2019-10-23-016 - Arrêté du 22 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'Honfleur (2 pages) Page 42

14-2019-10-22-007 - Arrêté du 22 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune d'Isigny sur Mer (2 pages) Page 45

14-2019-10-23-014 - Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Crédit Lyonnais située 26 place de l'Ancienne Boucherie à CAEN (2 pages) Page 48

14-2019-10-23-015 - Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Crédit Lyonnais située à Deauville (2 pages) Page 51

14-2019-10-23-009 - Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Leader Price situé à Aunay sur Odon (2 pages) Page 54

14-2019-10-23-010 - Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Leader Price situé à Dives sur Mer (2 pages) Page 57

14-2019-10-23-011 - Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Leader Price situé à Vire Normandie (2 pages)	Page 60
14-2019-10-23-013 - Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Leclerc Drive situé à Bretteville sur Odon (2 pages)	Page 63
14-2019-10-24-031 - Arrêté du 24 octobre 2019 portant création d'un périmètre vidéoprotégé pour l'hypermarché Carrefour Côte de Nacre (3 pages)	Page 66
14-2019-10-24-024 - Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'Hostellerie Saint Martin située à Creully (2 pages)	Page 70
14-2019-10-24-028 - Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la déchèterie située à Touques (2 pages)	Page 73
14-2019-10-24-027 - Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la déchèterie située à Villers sur Mer (2 pages)	Page 76
14-2019-10-24-029 - Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la déchèterie située à Villerville (2 pages)	Page 79
14-2019-10-24-020 - Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la résidence Domitys Les Falaises Blanches située à Bayeux (2 pages)	Page 82
14-2019-10-24-026 - Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin de prêt à porter situé 17 av. de la République à Deauville (2 pages)	Page 85
14-2019-10-24-019 - Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin « Bleu Libellule » situé quartier du Val à Hérouville St Clair (2 pages)	Page 88
14-2019-10-24-023 - Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le restaurant L'Arbre à Pin situé à Houlgate (2 pages)	Page 91
14-2019-10-25-017 - Arrêté du 25 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin DECATHLON situé à MONDEVILLE (2 pages)	Page 94
14-2019-10-25-009 - Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un périmètre vidéoprotégé pour le casino de Ouistreham (2 pages)	Page 97
14-2019-10-25-012 - Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL Kite Access située à Merville-Franceville (2 pages)	Page 100
14-2019-10-25-014 - Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Car Wash Drive situé à Touques (2 pages)	Page 103
14-2019-10-25-010 - Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le garage de la Plaine situé à Ranville (2 pages)	Page 106
14-2019-10-25-015 - Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le groupe scolaire Poppa de Valois à Hérouville St Clair (2 pages)	Page 109
14-2019-10-25-003 - Arrêté n°2019/SIDPC/SP/47 relatif aux horaires d'ouverture du point de passage frontalier aérien de l'aéroport de Deauville-Normandie ainsi que les modalités d'ouverture aux vols extra-schengen et des délais de préavis applicables. (5 pages)	Page 112

14-2019-10-25-002 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 modifiant la composition de la CDCI en formation plénière (4 pages)

Page 118

14-2019-10-25-004 - Arrêté préfectoral n°2019/SIDPC/SP/48 portant délimitation de la zone d'attente du port de Honfleur (2 pages)

Page 123

Direction départementale de la protection des populations

14-2019-10-15-024

2019-0431 AP prophylaxie bovine CAMPAGNE
2019-2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de la
protection des populations

Service Protection sanitaire et
Environnement

Code dossier :PRV012
Réf. : 2019 07269

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL NUMÉRO DDPP 2019-0431 FIXANT LES MESURES RELATIVES À LA
PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE, DE LA BRUCELLOSE, DE LA
TUBERCULOSE BOVINE, DE LA RHINOTRACHÉITE INFECTIEUSE BOVINE
ET DE LA DIARRHÉE VIRALE BOVINE POUR LA CAMPAGNE 2019-2020**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses / diarrhée virale bovine (BVD)

VU l'instruction technique n° DGAL/SDSPA/2019-638 du 11/09/2019 mettant à jour la liste des départements ou zones épidémiologiquement favorables de rhinotrachéite infectieuse bovine.

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

CONSIDÉRANT le bilan sanitaire des cheptels bovins du Calvados, et notamment la découverte de plusieurs foyers de tuberculose bovine dans le Calvados et l'Orne depuis les 5 dernières années,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une politique de dépistage et de lutte, cohérente et coordonnée contre la tuberculose bovine dans les départements du Calvados, de l'Eure et de l'Orne, dans un rayon de 10 km autour des foyers et des parcelles pâturées par les bovins des foyers,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

Les dates de la campagne de prophylaxie de la leucose bovine enzootique, de la brucellose, de la tuberculose bovine, de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et de la diarrhée virale bovine (BVD) sont fixées du 15 octobre 2019 au 30 avril 2020.

ARTICLE 2 :

Tout propriétaire ou détenteur de bovins d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, yacks) qui, de manière permanente ou non, et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovins au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 1, est tenu de soumettre ces animaux concernés aux opérations de prophylaxie.

ARTICLE 3 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur avant les opérations de prophylaxie. Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation prescrite par le présent arrêté notamment en assurant la contention des animaux.

ARTICLE 4 :

Les opérations de prophylaxie et de vaccination devront être réalisées par le vétérinaire sanitaire du détenteur.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

CHAPITRE II : PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE BOVINE

ARTICLE 5 : ateliers laitiers

Dans les ateliers laitiers, le rythme de dépistage par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

ARTICLE 6 : ateliers allaitants

Dans les ateliers allaitants, le dépistage sérologique concerne 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation, avec un minimum de 10.

Les opérations de prophylaxie vis-à-vis de la brucellose sont effectuées selon les priorités suivantes :

- A. Mâles de plus de 36 mois
- B. Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année
- C. Bovins de plus de 24 mois par tirage au sort

Les mâles non reproducteurs à l'engraissement peuvent déroger aux contrôles de prophylaxie, sous couvert d'une attestation écrite du vétérinaire sanitaire que le prélèvement n'est pas réalisable et doivent être remplacés par d'autres bovins de plus de 24 mois.

Les ateliers dans lesquels il n'y a aucun bovin pendant une durée d'un mois au minimum sont dispensés de prophylaxie si et seulement si au moins 20% des animaux introduits ont eu un dépistage sérologique, avec un minimum de 10.

ARTICLE 7 : cheptels mixtes

Lorsque le vétérinaire sanitaire a attesté de la mixité des cheptels, si l'effectif des vaches laitières représente plus de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé annuellement par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Si l'effectif des vaches laitières représente moins de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé à la fois annuellement, d'une part, par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange et d'autre part, par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et sur les vaches non traitées selon les modalités définies à l'article 6.

ARTICLE 8 : atelier dont le lait est vendu directement aux consommateurs (sans collecte laiterie)

Un dépistage sérologique annuel est requis sur 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10.

Par dérogation, conformément à la convention tripartite « Normandie », la prophylaxie peut être réalisée sur un lait de grand mélange si le prélèvement est réalisé par le vétérinaire sanitaire ou un agent qualifié et envoyé à un laboratoire agréé.

CHAPITRE III : PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les cheptels qualifiés officiellement indemne est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal.

ARTICLE 9 : ateliers laitiers

Dans les ateliers laitiers, la recherche est réalisée par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.

ARTICLE 10 : ateliers allaitants

Dans les ateliers allaitants, le dépistage sérologique est effectué sur 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10.

Les mâles non reproducteurs à l'engraissement peuvent déroger aux contrôles de prophylaxie, sous couvert d'une attestation écrite du vétérinaire sanitaire que le prélèvement n'est pas réalisable et doivent être remplacés par d'autres bovins de plus de 24 mois.

Les ateliers dans lesquels il n'y a aucun bovin pendant une durée d'un mois au minimum sont dispensés de prophylaxie si et seulement si au moins 20% des animaux introduits ont eu un dépistage sérologique, avec un minimum de 10.

ARTICLE 11 : cheptels mixtes

Lorsque le vétérinaire sanitaire a attesté de la mixité des cheptels, si l'effectif des vaches laitières représentent plus de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé annuellement par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Dans les cheptels, si l'effectif des vaches laitières représente moins de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé à la fois par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange et par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et sur les vaches non traitées de plus de 24 mois.

ARTICLE 12 : atelier dont le lait est vendu directement aux consommateurs (sans collecte laiterie)

Un dépistage sérologique est effectué sur 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10.

Par dérogation, conformément à la convention tripartite « Normandie », la prophylaxie peut être réalisée sur un lait de grand mélange si le prélèvement est réalisé par le vétérinaire sanitaire ou un agent qualifié et envoyé à un laboratoire agréé.

CHAPITRE IV : PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

ARTICLE 13 :

Une zone de prophylaxie renforcée (ZPR) tuberculose bovine est mise en place dans les départements du Calvados, de l'Eure et de l'Orne. La liste des communes concernées est définie en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 14 :

Les cheptels qualifiés « officiellement indemne de tuberculose bovine » sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception des cheptels présentant un risque sanitaire au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15/09/2003 :

- cheptels assainis depuis moins de 10 ans,
- cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau reconnu infecté depuis moins de 5 ans,
- cheptels pour lesquels la visite sanitaire bovine a mis en évidence un défaut important de maîtrise des risques sanitaires,
- cheptels situés dans la ZPR ou exploitant une pâture dans la ZPR.

Le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculation comparative (IDC) sur tous les bovins de plus de 24 mois présents sur l'exploitation concernée. **Pour les cheptels en lien épidémiologique avec la présence d'un animal vivant provenant d'un foyer de tuberculose**, le dépistage consiste en la réalisation d'une IDC sur tous les bovins de plus de 12 mois présents sur l'exploitation.

La mesure du pli de peau initial et la lecture du résultat entre 72 et 96 heures après, se font à l'aide d'un cutimètre.

Suite à la détection d'un résultat non négatif en intradermotuberculation, le document d'information d'un résultat non négatif, signé par le vétérinaire sanitaire et l'éleveur, sera transmis à la DDPP dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après la constatation du résultat.

CHAPITRE V : PROPHYLAXIE DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR)

ARTICLE 15 : ateliers laitiers : indemne IBR ou en cours de qualification

Dans les ateliers laitiers, un dépistage semestriel par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange est réalisé.

ARTICLE 16 :Ateliers allaitants : indemne IBR

Dans les ateliers allaitants, un dépistage sérologique annuel est effectué sur 20% des femelles et mâles de plus de 24 mois avec un minimum de 10.

Les mâles non reproducteurs à l'engraissement en bâtiments peuvent déroger aux contrôles de prophylaxie sous couvert d'une attestation écrite du vétérinaire sanitaire.

Les mâles et femelles non réalisables peuvent déroger aux contrôles de prophylaxie sous couvert d'une attestation écrite du vétérinaire sanitaire et doivent être remplacés par d'autres bovins de plus de 24 mois.

Lorsque l'atelier est composé exclusivement d'animaux de moins de 24 mois, le dépistage sérologique annuel est réalisé sur 20% des animaux de plus de 12 mois.

ARTICLE 17 : ateliers allaitants : en cours de qualification ou classés à risques

Dans les ateliers allaitants, un dépistage sérologique annuel est effectué sur les femelles de plus de 24 mois et les mâles de plus de 24 mois.

Les mâles non reproducteurs à l'engraissement en bâtiments peuvent déroger aux contrôles de prophylaxie sous couvert d'une attestation écrite du vétérinaire sanitaire.

Les mâles et femelles non réalisables peuvent déroger aux contrôles de prophylaxie sous couvert d'une attestation écrite du vétérinaire sanitaire et doivent être remplacés par des bovins plus jeunes.

Lorsque l'atelier est composé exclusivement d'animaux de moins de 24 mois, le dépistage sérologique annuel est réalisé sur l'ensemble des animaux de plus de 12 mois.

ARTICLE 18 :

Tout autre atelier (en assainissement, non conforme ou en cours de gestion) doit être contrôlé vis-à-vis de l'IBR sur tous les bovins de plus de 12 mois par dépistage sérologique.

ARTICLE 19 : ateliers dont le lait est vendu directement aux consommateurs (sans collecte laitière)

Un dépistage sérologique annuel est requis avec les mêmes mesures qu'aux articles 16 et 17.

Par dérogation, conformément à la convention tripartite « Normandie », la prophylaxie peut être réalisée sur un lait de grand mélange si le prélèvement est réalisé par le vétérinaire sanitaire ou un agent qualifié et envoyé à un laboratoire agréé.

CHAPITRE VI : PROPHYLAXIE DE LA DIARRHEE VIRALE BOVINE (BVD)

ARTICLE 20 : ateliers laitiers

Dans les ateliers laitiers, un dépistage semestriel sérologique sur le lait de grand mélange est réalisé.

ARTICLE 21 : ateliers allaitants

Dans les ateliers allaitants, un dépistage sérologique annuel de troupeau sur mélange de sang, est effectué sur toutes les femelles de 24 à 48 mois.

Lorsque le nombre d'animaux à tester ne permet pas de le réaliser, un dépistage virologique sur bouclage auriculaire est réalisé sur les veaux dès leur naissance.

ARTICLE 22 :

Tout autre atelier (en assainissement, suspect d'être infecté, ou dont le statut ne peut être déterminé par sérologie) doit être contrôlé vis-à-vis de la BVD avec un dépistage virologique sur bouclage auriculaire de tous les veaux dès leur naissance.

ARTICLE 23 : ateliers dont le lait est vendu directement aux consommateurs (sans collecte laiterie)

Un dépistage sérologique annuel de troupeau sur mélange de sang, est requis sur toutes les femelles de 24 à 48 mois. Lorsque le nombre d'animaux à tester ne permet pas de le réaliser, un dépistage virologique sur bouclage auriculaire est réalisé sur les veaux dès leur naissance.

Par dérogation, conformément à la convention tripartite « Normandie », la prophylaxie peut être réalisée sur un lait de grand mélange si le prélèvement est réalisé par le vétérinaire sanitaire ou un agent qualifié et envoyé à un laboratoire agréé.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS BOVINS D'ENGRAISSMENT

ARTICLE 24 :

Sur demande de l'éleveur et par autorisation du directeur départemental de la protection des populations du Calvados, les contrôles sérologiques et tuberculiques prévus aux chapitres 2 à 4 du présent arrêté en vue du maintien de la qualification du cheptel peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- a) Est défini comme atelier d'engraissement, toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation.
- b) Séparer strictement la structure et la conduite du troupeau de l'atelier bovin d'engraissement de toutes les autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, leucose enzootique et tuberculose bovines.
- c) N'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovins identifiés et accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent directement est :
 - Officiellement indemne de brucellose
 - Officiellement indemne de leucose enzootique
 - Officiellement indemne de tuberculose
- d) Si l'animal introduit dans l'atelier d'engraissement est positif en IBR, ou s'il provient d'un cheptel non conforme, il doit être valablement vacciné.

En outre, les ateliers d'engraissement dérogatoires font l'objet d'une visite d'évaluation sanitaire annuelle permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect des conditions énoncées ci-dessus.

CHAPITRE VIII : CONTROLES SANITAIRES D'INTRODUCTION

ARTICLE 25 :

Tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

Maladie à dépister	Age du bovin introduit	Durée de transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination	
		Jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours
<i>Brucellose</i>	Moins de 24 mois	Pas de dépistage	
	24 mois et plus	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel classé à risque : dans ce cas, le dépistage sérologique est réalisé dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine	Dépistage sérologique obligatoire dans les 30 jours suivant l'introduction
<i>Tuberculose</i>	Jusqu'à 6 semaines	Pas de dépistage	
	Plus de 6 semaines	Pas de dépistage, sauf si le bovin provient soit : 1. d'un cheptel à risque : le dépistage est réalisé par IDS dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine 2. d'un département en prophylaxie annuelle ou bisannuelle : le dépistage est réalisé par IDS dans les 30 jours suivant l'introduction	Dépistage obligatoire en IDS
<i>IBR</i>	Quelque soit l'âge	<p><u>Pour les bovins provenant d'un cheptel non certifié, dépistage en deux temps :</u> -1^{er} dépistage dans les 15 jours avant le départ -2^{ème} dépistage au plus tôt 15 jours après la livraison du bovin et au plus tard 30 jours après la livraison du bovin</p> <p><u>Pour les bovins provenant d'un cheptel certifié et dont le transport a été sécurisé et après avis favorable du STC :</u> pas de dépistage si le dépistage des maladies complémentaires (au minimum le BVD) a été réalisé.</p> <p><u>Pour les bovins provenant d'un cheptel certifié et dont le transport n'a pas été sécurisé :</u> le dépistage sérologique est réalisé au plus tôt 15 jours après la livraison du bovin et au plus tard 30 jours après la livraison du bovin.</p>	
<i>BVD</i>	Quelque soit l'âge	<p>Un dépistage virologique sur prise de sang est réalisé, sauf dérogation délivrée par le GDS</p> <p>Pour tout veau issu de vache achetée, un dépistage virologique sur bouclage auriculaire est réalisé.</p>	

* IDS : intradermotuberculation simple

CHAPITRE IX : ASSAINISSEMENT IBR

ARTICLE 26 :

Les bovins positifs en IBR font l'objet d'un rappel semestriel de vaccination.

Les bovins non vaccinés de plus de 12 mois sont soumis à un dépistage sérologique annuel.

Tous les animaux sérologiquement positifs à la recherche IBR doivent être valablement vaccinés par le vétérinaire sanitaire, dans le mois qui suit le résultat positif.

CHAPITRE X : ASSAINISSEMENT BVD

ARTICLE 27 :

Sur demande du GDS, un dépistage des animaux ciblés est réalisé par analyse virologique.

Les bovins positifs en BVD déclarés IPI doivent être éliminé du troupeau (destination abattoir ou euthanasie) dans le mois qui suit le résultat positif.

Les bovins ciblés par le GDS doivent être valablement vaccinés, avec un vaccin bénéficiant d'une AMM « protection fœtale ». Lorsque la vaccination est réalisée par l'éleveur en dérogation à l'article 4, l'éleveur doit transmettre, au GDS, la liste des animaux vaccinés pour enregistrement.

CHAPITRE X : EXÉCUTION

ARTICLE 28 :

Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la protection des populations, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Caen, le 15 octobre 2019

Le Secrétaire général
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

**Annexe à l'arrêté préfectoral fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la leucose bovine
enzootique, de la brucellose, de la tuberculose bovine, de la rhinotrachéite infectieuse bovine
et de la diarrhée virale bovine pour la campagne 2019-2020**

**Liste des communes incluses dans
la zone de prophylaxie renforcée (ZPR) tuberculose bovine**

DÉPARTEMENT DU CALVADOS	
AMAYE-SUR-ORNE (totalité)	LA FOLLETIERE-ABENON (totalité)
AUBIGNY (totalité)	FONTAINE-LE-PIN (totalité)
AVENAY (totalité)	FONTENAY-LE-MARMION (totalité)
	FOURCHES (totalité)
BARBERY (totalité)	FOURNEAUX-LE-VAL (totalité)
BAROU-EN-AUGE (totalité)	FRESNE-LA-MERE (totalité)
BEAUMAIS (totalité)	FRESNEY-LE-PUCEUX (totalité)
BEUVILLERS (totalité)	FRESNEY-LE-VIEUX (totalité)
LE BO (totalité)	
BONNEMAISON (totalité)	GLOS (totalité)
BONNOEIL (totalité)	GOUVIX (totalité)
BONS-TASSILLY (totalité)	GRAINVILLE-LANGANNERIE (totalité)
BOULON (totalité)	GRIMBOSQ (totalité)
BRETTEVILLE-LE-RABET (totalité)	
BRETTEVILLE-SUR-LAIZE (totalité)	LA HOGUETTE (totalité)
	LE HOM (totalité)
LA CAINE (totalité)	
CAUVICOURT (totalité)	LES ISLES-BARDEL (totalité)
CAUVILLE (totalité)	
LE CASTELET (pour partie), territoire des anciennes communes de :	LAIZE-CLINCHAMPS (totalité)
SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL	LEFFARD (totalité)
CERNAY (totalité)	LISORES (totalité)
CERQUEUX (totalité)	LIVAROT PAYS D'AUGE (pour partie), territoire des anciennes communes de :
CESNY-LES-SOURCES (totalité)	LES AUTELS-SAINT-BAZILE
CINTHEAUX (totalité)	AUQUAINVILLE
CLECY (totalité)	LA CROUPTE
COMBRAY (totalité)	FERVAQUES
CONDE-EN-NORMANDIE (totalité)	LE MESNIL-GERMAIN
CORDEBUGLE (totalité)	CERQUEUX
CORDEY (totalité)	BELLOU
COSESSEVILLE (totalité)	CHEFFREVILLE-TONNENCOURT
COURCY (totalité)	HEURTEVENT
COURTONNE-LA-MEUDRAC (totalité)	LIVAROT
COURTONNE-LES-DEUX- EGLISES (en totalité)	NOTRE-DAME-DE-COURSON
COURVAUDON (totalité)	LE MESNIL-BACLEY
CROCY (totalité)	MEULLES
CROISILLES (totalité)	LES MOUTIERS-HUBERT
CULEY-LE-PATRY (totalité)	PREAUX-SAINT-SEBASTIEN
	SAINTE-MARGUERITE-DES-LOGES
DAMBLAINVILLE (totalité)	SAINT-MICHEL-DE-LIVET
LE DETROIT (totalité)	TORTISAMBERT
DONNAY (totalité)	SAINT-OUEN-LE-HOUX
	LES LOGES-SAULCES (totalité)
EPANEY (totalité)	LOUVAGNY (totalité)
ERAINES (totalité)	
ESPINS (totalité)	MAIZET (totalité)
ESSON (totalité)	MALHERBE SUR AJON (pour partie), territoire des anciennes communes de :
ESTREES-LA-CAMPAGNE (totalité)	SAINT-AGNAN-LE-MALHERBE
	LE MARAIS-LA-CHAPELLE (totalité)
FALAISE (totalité)	MARTAINVILLE (totalité)
FEUGUEROLLES-BULLY (totalité)	

<p>MARTIGNY-SUR-L'ANTE (totalité) MAY-SUR-ORNE (totalité) MESLAY (totalité) LE MESNIL-GUILLAUME (totalité) LE MESNIL-VILLEMENT (totalité) MONTIGNY (totalité) MONTILLIERES-SUR-ORNE (totalité) LES MONTS D'AUNAY (pour partie), territoire des anciennes communes de : AUNAY-SUR-ODON CAMPANDRE-VALCONGRAIN LE PLESSIS-GRIMOULT ROUCAMPS MORTEAUX-COULIBOEUF (totalité) MOULINES (totalité) LES MOUTIERS-EN-AUGE (totalité) LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS (totalité) MUTRECY (totalité)</p> <p>NORON-L'ABBAYE (totalité) NORREY-EN-AUGE (totalité)</p> <p>ORBEC (totalité) OUFFIERES (totalité) OUILLY-LE-TESSON (totalité)</p> <p>PERTHEVILLE-NERS (totalité) PIERREFITTE-EN-CINGLAIS (totalité) PIERREPONT (totalité) LA POMMERAYE (totalité) PERIGNY (totalité) PONT-D'OUILLY (totalité) PONTECOULANT (totalité) POTIGNY (totalité) PREAUX-BOCAGE (totalité) PRETREVILLE (totalité)</p> <p>RAPILLY (totalité)</p> <p>SAINT-DENIS-DE-MERE (totalité) SAINT-DENIS-DE-MAILLOC (totalité) SAINT-GERMAIN-DE-LIVET (totalité) SAINT-GERMAIN-LANGOT (totalité)</p>	<p>SAINT-GERMAIN-LE-VASSON (totalité) SAINTE-HONORINE-DU-FAY (totalité) SAINT-JEAN-DE-LIVET (totalité) SAINT-LAMBERT (totalité) SAINT-LAURENT-DE-CONDEL (totalité) SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE (totalité) SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY (totalité) SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE (totalité) SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC (totalité) SAINT-MARTIN-DE-MIEUX (totalité) SAINT-OMER (totalité) SAINT-PIERRE-CANIVET (totalité) SAINT-PIERRE-DU-BU (totalité) SAINT-PIERRE-EN-AUGE (pour partie), territoire des anciennes communes de : MONTVIETTE L'OUDON SAINT-GEORGES-EN-AUGE SAINTE-MARGUERITE-DE-VIETTE VAUDELOGES SAINT-REMY (totalité) SOULANGY (totalité) SOUMONT-SAINT-QUENTIN (totalité)</p> <p>TERRE DE DRUANCE (pour partie), territoire des anciennes communes de : SAINT-JEAN-LE-BLANC TREPREL (totalité)</p> <p>URVILLE (totalité) USSY (totalité)</p> <p>VAL DE VIE (totalité) VALORBIQUET (en totalité) VERSAINVILLE (totalité) LA VESPIERE-FRIARDEL (en totalité) LE VEY (totalité) VIEUX (totalité) VIGNATS (totalité) VILLERS-CANIVET (totalité) LA VILLETTE (totalité) VILLY-LEZ-FALAISE (totalité)</p>
---	--

<p>DÉPARTEMENT DE L'EURE</p> <p>LA CHAPELLE-GAUTHIER LA GOULAFRIÈRE</p>	<p>SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE SAINT-JEAN-DU-THENNEY</p>
---	---

<p>DÉPARTEMENT DE L'ORNE</p> <p>ALMENÊCHES (totalité) ARGENTAN (totalité) ATHIS-VAL DE ROUVRE (totalité) AUBRY-LE-PANTHOU (totalité) AUBUSSON (totalité) AUNOU-LE-FAUCON (totalité) AVERNES-SAINT-GOURGON (totalité)</p>	<p>BAILLEUL (totalité) BAZOCHES-AU-HOULME (totalité) LA BAZOQUE (totalité) BERJOU (totalité) BOISCHAMPRÉ (pour partie), territoire des anciennes communes de : SAINT-LOYER-DES-CHAMPS</p>
---	---

<p>BOISSEI-LA-LANDE (totalité) LE BOSCH-RENOULT (totalité) BRIEUX (totalité)</p> <p>CAHAN (totalité) CALIGNY (totalité) CAMEMBERT (totalité) CANAPVILLE (totalité) CERISY-BELLE-ÉTOILE (totalité) LES CHAMPEAUX (totalité) CHAMPOSOULT (totalité) CHAUMONT (totalité) COMMEAUX (totalité) COUDEHARD (totalité) COULMER (totalité) COULONCES (totalité) CRAMÉNIL (totalité) CROISILLES (totalité) CROUTTES (totalité)</p> <p>DURCET (totalité)</p> <p>ÉCHALOU (totalité) ÉCORCHES (totalité) ÉCOUCHÉ-LES-VALLÉES (pour partie), territoire des anciennes communes de : ÉCOUCHÉ FONTENAI-SUR-ORNE</p> <p>FLERS (totalité) FLEURÉ (totalité) FONTAINE-LES-BASSETS (totalité) LA FRESNAIE-FAYEL (totalité) FRESNAY-LE-SAMSON (totalité)</p> <p>GACÉ (totalité) GINAI (totalité) GOUFFERN EN AUGÉ (totalité) GUÉPREI (totalité) GUERQUESALLES (totalité)</p> <p>HABLOVILLE (totalité)</p> <p>JUVIGNY-SUR-ORNE (totalité)</p> <p>LA LANDE-PATRY (totalité) LA LANDE-SAINT-SIMÉON (totalité) LANDIGOU (totalité) LOUVIÈRES-EN-AUGÉ (totalité)</p> <p>MARDILLY (totalité) MÉNIL-FROGER (totalité) MÉNIL-GONDOUIN (totalité) MÉNIL-HERMEI (totalité) MÉNIL-HUBERT-EN-EXMES (totalité) MÉNIL-HUBERT-SUR-ORNE (totalité) LE MÉNIL-VICOMTE (totalité) MÉNIL-VIN (totalité) MERRI (totalité)</p>	<p>MONT-ORMEL (totalité) MONTABARD (totalité) MONTILLY-SUR-NOIREAU (totalité) MONTREUIL-LA-CAMBE (totalité) MONT-SUR-ORNE (totalité) MOULINS-SUR-ORNE (totalité)</p> <p>NEAUPHE-SUR-DIVE (totalité) NÉCY (totalité) NEUVILLE-SUR-TOUQUES (totalité) NEUVY-AU-HOULME (totalité)</p> <p>OCCAGNES (totalité) OMMOY (totalité)</p> <p>LE PIN-AU-HARAS (totalité) PONTCHARDON (totalité) PUTANGES-LE-LAC (pour partie), territoire des anciennes communes de : CHÊNEDOUIT LA FORÊT-AUVRAY RABODANGES LES ROTOURS SAINT-AUBERT-SUR-ORNE SAINTE-CROIX-SUR-ORNE</p> <p>LE RENOUARD (totalité) RÉSENLIEU (totalité) RI (totalité) ROIVILLE (totalité) RÔNAI (totalité)</p> <p>SAI (totalité) SAP-EN-AUGÉ (totalité) SAINT-ANDRÉ-DE-BRIOUZE (totalité) SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL (totalité) SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT (totalité) SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS (totalité) SAINT-GERMAIN-D'AUNAY (totalité) SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE (totalité) SAINT-GERVAIS-DES-SABLONS (totalité) SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE (totalité) SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE (totalité) SAINT-PIERRE-DU-REGARD (totalité) SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (totalité) SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME (totalité) SAINTE-OPPORTUNE (totalité) SARCEAUX (totalité) LA SELLE-LA-FORGE (totalité) SÉVIGNY (totalité)</p> <p>TANQUES (totalité) TICHEVILLE (totalité) TOURNAI-SUR-DIVE (totalité) TRUN (totalité)</p> <p>VILLEDIEU-LÈS-BAILLEUL (totalité) VIMOUTIERS (totalité)</p>
---	--

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-10-24-017

Arrêté du 24 octobre 2019 portant autorisation de nouvelle
installation d'enseignes - sarl "HIM MARKET" à
FALAISE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 18 septembre 2019 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 19E 0015, par Monsieur Tahar BOUZIDANE agissant pour le compte de la SARL "HIM MARKET", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD n° 0037 sis 9 rue Saint Gervais - 14700 FALAISE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 19 septembre 2019 et reçu le 23 septembre 2019 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 4 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable avec prescription motivée émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 21 octobre 2019 et reçu le 21 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-09) du 5 septembre 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes signalant l'activité est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques (Chapelle ancien Hôtel Dieu, Château, Château de la Fresnaye, Eglise de la Trinité, Hôtel Saint-Léonard 12 rue Victor Hugo, Marché couvert, place Guillaume le Conquérant, sol, portail d'entrée, 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Porte Leconte, statue de Guillaume le Conquérant, vestiges de l'enceinte fortifiée 24 rue du Camp-Ferme), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve de la prescription motivée de l'Architecte des Bâtiments de France suivante :

afin que ce projet de nouvelle signalétique soit en cohérence et en continuité avec le tissu bâti caractérisant les abords des monuments historiques, sans créer d'effet de surenchère visuelle par la mise en oeuvre d'un nombre trop important d'enseignes, **il est nécessaire que** :

- les parties vitrées restent transparentes, de ce fait les photographies en partie basse de la façade devront être traitées sous forme de **vitrophanies non opacifiantes**.

La surface totale des enseignes **doit respecter la proportion réglementaire de 25% de la surface de la façade commerciale** (soit 2,41 mètres carrés).

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Tahar BOUZIDANE agissant pour le compte de la SARL "HIM MARKET" demeurant à l'adresse suivante : 8, rue Camille Claudel – 93400 SAINT OUEN et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **24 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-10-24-016

Arrêté préfectoral du 24/10/2019 levant les restrictions
d'usages de l'eau sur l'ensemble des bassins versants du
Calvados



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
levant les restrictions d'usages de l'eau sur l'ensemble des bassins versants du Calvados

LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L.213-2, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie n° 2015-103-0014 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource et déclarant le franchissement du seuil d'alerte renforcée au niveau du bassin versant de la Vire amont et l'atteinte du seuil d'alerte sur l'ensemble des bassins versants du Calvados ;

CONSIDÉRANT les valeurs constatées au niveau des stations hydrométriques de référence faisant partie du réseau de suivi des eaux superficielles de l'observatoire sécheresse ;

CONSIDÉRANT les récentes précipitations, la recharge des aquifères souterrains, ainsi que le retour à la normale saisonnière du débit des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT dans le secteur de VIRE NORMANDIE, que le niveau des retenus est désormais suffisant pour l'alimentation en eau potable de la population ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

les dispositions qui suivent:

Article 1 – Levée de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource et déclarant le franchissement du seuil d'alerte renforcée au niveau du bassin versant de la Vire amont et l'atteinte du seuil d'alerte sur l'ensemble des bassins versants du Calvados est abrogé.

Article 2 – Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, il sera affiché en préfecture, en sous préfecture et dans l'ensemble des mairies concernées. Il fera l'objet d'une publication dans au moins deux journaux régionaux ou locaux dans le département.

Il sera transmis pour information aux membres de l'observatoire sécheresse, à la chambre d'agriculture ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau.

Il sera demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais de l'affichage, des bulletins municipaux ou par tout moyen de leur choix.

Article 3 – Délais et voie de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministère de la transition écologique et solidaire, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie et au, préfet de la région d'Île-de-France.

Fait à Caen, le:

24 OCT. 2019

Le Préfet

Laurent FISCUS

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-10-08-030

Barème départemental 2019 d'indemnisation des dégâts de
gibier relatif à la perte des récoltes prairies



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Service eau et biodiversité

BAREME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGATS DE GIBIER RELATIF À LA PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

ADOPTÉ PAR LA FORMATION SPÉCIALISÉE « INDEMNISATION DES DÉGATS DE GIBIER » DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DU CALVADOS
lors d'une consultation dématérialisée du 20 au 30 septembre 2019

VALABLE POUR LA RECOLTE DE L'ANNÉE 2019

PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

Le barème ci-dessous est un barème unique pour le foin qui concerne la perte de récolte des prairies naturelles et temporaires.

➤ Foin13,00 €/quintal

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité nature

Christophe GERVIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.ouv.fr
internet : www.calvados.ouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

14-2019-09-25-008

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de Falaise pour la
période 2019-2038

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional des Milieux Agricoles
et de la Forêt

Département du Calvados
Forêt communale de Falaise
Contenance cadastrale : 37,9060 ha
Surface de gestion : 37,91 ha
Premier aménagement : 2019 - 2038

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de Falaise pour la période 2019 - 2038

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** les articles L.124-1, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5, D.214-15 et D.214-16 du code forestier
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Basse-Normandie, arrêté en date du 28 juillet 2008
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2017 portant soumission au régime forestier de la forêt communale de Falaise
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Falaise, en date du 17 juin 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.

Sur proposition du Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts d'Alençon

ARRÊTE

Article 1 : La forêt communale de FALAISE (CALVADOS), d'une contenance de 37,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 32,80 ha, actuellement composée de Pin laricio de Corse (25%), Chêne sessile (22%), Bouleau (18%), Tremble (16%), Douglas (10%), Épicéa commun (5%), Frêne (2%), Hêtre (2%). Le reste, soit 5,11 ha, est constitué de deux parcelles agricoles à boiser (4,38 ha) et d'une zone non boisée hors sylviculture (0,73 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 25,72 ha, et en futaie irrégulière sur 11,46 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (12,42 ha en futaie régulière et 11,46 ha en futaie irrégulière), le pin laricio de Corse (11,38 ha), le douglas (1,92 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 4,38 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 6,05 ha, qui fera l'objet des travaux

- nécessaires à l'éducation des peuplements ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 15,29 ha ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 11,46 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;

- Une zone non boisée de 0,73 ha restera hors sylviculture ;

- La desserte du massif sera améliorée par le terrassement de 420 ml d'accès ;

- L'Office national des forêts informera régulièrement la Ville de FALAISE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts d'Alençon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à ROUEN, le **25 SEP. 2019**

Pour la Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



François POUILLY

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-10-25-006

Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de
services à la personne du 25 octobre 2019 - SENIORS
ETOILES - SAP 851966432



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 OCTOBRE 2019
PORTANT AGRÈMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

NUMERO D'AGRÈMENT : SAP/851966432

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

VU la demande d'agrément déposée le 15 juillet 2019 et complétée le 23 octobre 2019 concernant les services à la personne présentée par Madame FLEURY-GUITTIER Andgélina pour le compte de la SAS SENIORS ETOILES dont le nom commercial est LMT LA MAIN TENDUE dont le siège social et l'établissement principal sont situés 17 rue Bon Ange à LISIEUX (14100), numéro SIREN 851 966 432,

VU les articles L.7231-1, L.7232-1, L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Directe de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAS SENIORS ETOILES dont le nom commercial est LMT LA MAIN TENDUE est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en mode mandataire.

ARTICLE 2 : La SAS SENIORS ETOILES dont le nom commercial est LMT LA MAIN TENDUE est agréée pour exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante),

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable du 25 octobre 2019 au 24 octobre 2024.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : La SAS SENIORS ETOILES dont le nom commercial est LMT LA MAIN TENDUE devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan

qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SAS SENIORS ETOILES dont le nom commercial est LMT LA MAIN TENDUE si cette dernière :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 25 octobre 2019

P/le Préfet du Calvados,
P/ le Direccte empêché,
P/La Directrice de l'Unité départementale,
La Directrice adjointe,



Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des

services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-10-25-005

Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne du 25 octobre 2019 -
SAS SENIORS ETOILES - SAP 851966432

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 OCTOBRE 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/851966432
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande de déclaration d'activités déposée le 15 juillet 2019 et complète le 23 octobre 2019 concernant les services à la personne présentée par Madame FLEURY-GUITTIER Andgélina pour le compte de la SAS SENIORS ETOILES dont le nom commercial est LMT LA MAIN TENDUE dont le siège social et l'établissement principal sont situés 17 rue Bon Ange à LISIEUX (14100), numéro SIREN 851 966 432,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAS SENIORS ETOILES dont le nom commercial est LMT LA MAIN TENDUE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire et mandataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/851988432**.

ARTICLE 3 : la SAS SENIORS ETOILES dont le nom commercial est LMT LA MAIN TENDUE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- assistance administrative à domicile,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de repas à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- téléassistance et Visio assistance,
- soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

sur l'ensemble du département du Calvados les activités suivantes relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire et soumises à agrément de l'Etat :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante),

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 25 octobre 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

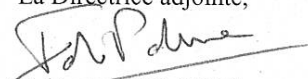
ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la SAS SENIORS ETOILES dont le nom commercial est LMT LA MAIN TENDUE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 25 octobre 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Direccte,
P/La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,
La Directrice adjointe,


Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérécourse citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2019-10-24-018

Arrêté du 24 octobre 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le réseau de tramway de
Caen la Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

**Arrêté du 24 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le réseau de tramway de Caen la Mer**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Communauté Urbaine Caen la Mer Normandie, pour le réseau Twisto exploité par la SASU Keolis Caen Mobilités, sise 15 rue de Geôle à Caen à Fleury sur Orne ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La **Communauté Urbaine Caen la Mer Normandie** est autorisée pour une durée de **cinq ans** à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté sur le réseau du tramway Kéolis aux emplacements suivants :

STATIONS VOYAGEURS

14123 FLEURY SUR ORNE

- station « collègue Stephen Hawking » → 4 caméras extérieures

1423 IFS

- station « Jean Vilar » → 2 caméras extérieures
- station « Modigliani » → 4 caméras extérieures

14000 CAEN

- station « Grâce de Dieu » → 4 caméras extérieures
- station « Rostand/Fresnel » → 4 caméras extérieures
- station « Aviation » → 4 caméras extérieures

- station « Concorde » → 4 caméras extérieures
- station « Liberté » → 4 caméras extérieures
- station « Poincaré » → 4 caméras extérieures
- station « Guynemer » → 4 caméras extérieures
- station « Victor Lépine » → 4 caméras extérieures

- station « boulevard Leroy » → 4 caméras extérieures
- station « Gare SNCF » → 4 caméras extérieures
- station « Quai de Juillet » → 4 caméras extérieures
- station « Résistance » → 4 caméras extérieures
- station « Bernières » → 4 caméras extérieures
- station « Saint Pierre » → 4 caméras extérieures
- station « Quatrans » → 4 caméras extérieures
- station « Place de la Mare » → 4 caméras extérieures
- station « Université » → 4 caméras extérieures
- station « Croups-Suaps » → 4 caméras extérieures
- station « Calvaire St Pierre » → 4 caméras extérieures
- station « Copernic » → 4 caméras extérieures
- station « Rives de l'Orne » → 4 caméras extérieures
- station « Victor Hugo » → 2 caméras extérieures
- station « CHU » → 4 caméras extérieures
- station « Claude Bloch » → 4 caméras extérieures
- station « Citis » → 4 caméras extérieures
- station « Côte de Nacre » → 4 caméras extérieures
- station « Campus 2 / RD7 » → 4 caméras extérieures
- station « Cité U / Lebisey » → 4 caméras extérieures
- station « Pierre Heuzé » → 4 caméras extérieures

14200 HEROUVILLE

- station « Château d'Eau » → 4 caméras extérieures
- station « Place de l'Europe » → 4 caméras extérieures
- station « Café des Images » → 4 caméras extérieures
- station « Terminus Hérouville St Clair » → 2 caméras extérieures

LIGNES

14123 FLEURY SUR ORNE : Centre d'Exploitation et de Maintenance Tramway (C.E.M.T.) - 2 avenue des Etangs

- Entrée CEMT (vue Nord) → 1 caméra extérieure
- Entrée CEMT (vue Sud) → 1 caméra extérieure

14123 IFS

- Terminus Jean Vilar → 1 caméra extérieure
- carrefour Charité → 1 caméra extérieure

14000 CAEN

- carrefour gendarmerie nationale → 1 caméra extérieure
- carrefour rue de Falaise → 1 caméra extérieure
- carrefour "Ouest" Grâce de Dieu → 1 caméra extérieure
- carrefour "Est" Grâce de Dieu → 1 caméra extérieure
- carrefour boulevard Poincaré → 1 caméra extérieure
- carrefour rue d'Auge → 1 caméra extérieure
- intersection gare SNCF → 1 caméra extérieure
- carrefour Pont Churchill → 1 caméra extérieure
- rond-point Rives de l'Orne → 1 caméra extérieure
- Presqu'île → 1 caméra extérieure
- carrefour place de la Résistance → 1 caméra extérieure
- carrefour rue Neuve St Jean → 1 caméra extérieure
- Tour Leroy → 1 caméra extérieure
- Eglise St Pierre → 1 caméra extérieure
- carrefour rue St Pierre → 1 caméra extérieure
- Quatrans → 1 caméra extérieure
- Fossés St Julien → 1 caméra extérieure
- Université : rue du Gaillon → 1 caméra extérieure
- Université : rue d'Edimbourg → 1 caméra extérieure
- CROUS : parking avenue de Bruxelles → 1 caméra extérieure

- CROUS : intersection avenue de Bruxelles → 1 caméra extérieure
- Calvaire St Pierre : carrefour avenue de Thiès → 1 caméra extérieure
- carrefour avenue Côte de Nacre → 1 caméra extérieure
- carrefour rue de la Délivrante/Copernic → 1 caméra extérieure
- Pont périphérique Nord (vue Nord) → 1 caméra extérieure
- Pont périphérique Nord (vue Sud) → 1 caméra extérieure
- Rond-point CHU → 1 caméra extérieure
- CITIS → 1 caméra extérieure
- Rond-point Côte de Nacre → 1 caméra extérieure
- Terminal Campus 2 → 1 caméra extérieure

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

- Château d'eau → 1 caméra extérieure
- Carrefour Place de l'Europe → 1 caméra extérieure
- Terminus → 1 caméra extérieure

MATERIELS ROULANTS

- 6 caméras intérieures et 8 caméras extérieures par tramway

Article 2 - Le système est constitué des éléments suivants :

Stations voyageurs et lignes

- 175 caméras extérieures avec zoom et dispositifs de masquage électronique.
Les caméras sont reliées à un enregistreur situé au Poste de Commandement Centralisé (P.C.C.) du Centre d'Exploitation et de Maintenance Tramway (C.E.M.T) situé à Fleury sur Orne.

Matériels roulants

- 156 caméras intérieures et 208 caméras extérieures reliées à des enregistreurs situés à bord des tramways.

Article 3 - Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 20190377.

Article 4 - Les finalités du système sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la régulation du trafic routier,
- la régulation du trafic routier autres que routiers,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 5 - Le responsable du système est Monsieur Yann-Noël DHERBECOURT, directeur Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement, au siège de Kéolis Caen Mobilités.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images et aux enregistrements.

Article 6 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 9 - Les images enregistrées par le présent système seront conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du centre de relation clientèle situé au C.E.M.T. à Fleury sur Orne.

Article 11 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-28-001

Arrêté DCL-BRAE-19-048 portant abrogation
d'habilitation dans le domaine funéraire

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS MOCALES
Bureau de la Réglementation,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ DCL-BRAE-19-048
portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire

affaire suivie par martine.buret@calvados.gouv.fr

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire à la SAS « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE », dont le siège social est situé à GARGES-LES-GONÈSSE (95), sous la direction de Monsieur Daniel COMANDON, pour l'établissement secondaire situé 27 rue de Québec - 14000 CAEN, représenté par Monsieur Luc NAUROY ;

VU la correspondance de Madame Carmen DE OLIVEIRA, directrice générale, en date du 22 octobre 2019, informant de la fermeture de l'établissement secondaire de CAEN, et du départ de Monsieur Luc NAUROY, par mail du 25 octobre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTÉ

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire à la SAS « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE » dont le siège social est situé à GARGES-LES-GONÈSSE (95), pour l'établissement secondaire situé 27 rue de Québec – 14000 CAEN, sous le n° 17-14-02-047 est abrogé ;

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à CAEN, le **28 OCT. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau

PASCAL BIARD

Préfecture du Calvados

14-2019-10-23-016

Arrêté du 22 octobre 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour la commune d'Honfleur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 22 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'Honfleur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la commune d'Honfleur ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 5 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune d'HONFLEUR, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- **Phare du Butin : boulevard Charles V → 2 caméras extérieures**
- **Phare de l'Hôpital → 2 caméras extérieures**
- **Cours Jean de Vienne → 2 caméras extérieures**
- **Cours Jean de Vienne RD580 → 2 caméras extérieures**
- **Cours Albert Manuel → 2 caméras extérieures**
- **Quai Montpensier → 2 caméras extérieures**
- **Quai de la Quarantaine → 2 caméras extérieures**
- **Grenier à sel : 9 rue de la ville → 1 caméra extérieure**
- **Jardin du Tripot : allée du Tripot → 2 caméras extérieures**
- **Fontaines Saint Léonard : place Saint Léonard → 2 caméras extérieures**
- **rue Samuel de Champlain → 1 caméra extérieure**
- **rue du Canteloup → 1 caméra extérieure**

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190440.

Article 3 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 4 - Le responsable du système est

- M. Michel LAMARRE, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il informera les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 5 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la police municipale.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 22 octobre 2019

Pour le Préfet,

la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-22-007

Arrêté du 22 octobre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la commune d'Isigny sur
Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 22 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la commune d'Isigny sur Mer**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la commune d'Isigny sur Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune d'ISIGNY SUR MER, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- rue Docteur Boutrois → 1 caméra extérieure
- rue de Cherbourg : D613 → 1 caméra extérieure
- chemin des Perruques → 1 caméra extérieure
- Carrefour N 13 (Intermarché) → 2 caméras extérieures
- place Général de Gaulle → 1 caméra extérieure
- le Port : quai Neuf → 1 caméra extérieure
- le Port : quai Surcouf → 1 caméra extérieure
- base de loisirs (aire de jeux, terrain de pétanque et chemin d'accès) : quai Neuf → 3 caméras extérieures
- place Verdun : abord de la mairie, des services techniques et de la caserne → 1 caméra extérieure
- rue des écoles : école primaire et collège → 2 caméras extérieures
- rue des Ecoles → 1 caméra extérieure
- rue du Docteur Touraille → 2 caméras extérieures

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160120.

Article 3 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 4 - Le responsable du système est

- M. Eric BARBANCHON, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il informera les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 5 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric BARBANCHON, maire.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - L'arrêté préfectoral du 2 février 2017 est abrogé.

Article 16 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 22 octobre 2019
Pour le Préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,


Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-23-014

Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Crédit Lyonnais située 26 place de l'Ancienne Boucherie à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Crédit Lyonnais située 26 place de l'Ancienne Boucherie à CAEN

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la SA LE CREDIT LYONNAIS, pour l'agence située place de l'Ancienne Boucherie à CAEN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. LE CREDIT LYONNAIS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 26 place de l'Ancienne Boucherie - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100072.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau dédié.

3°) Le responsable du système est :

- le service Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de l'agence.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 23 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-23-015

Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Crédit
Lyonnais située à Deauville

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Crédit Lyonnais située à Deauville

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la SA LE CREDIT LYONNAIS, pour l'agence de DEAUVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. LE CREDIT LYONNAIS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 60 rue du Général Leclerc - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100066.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau dédié.

3°) Le responsable du système est :

- le service Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de l'agence.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

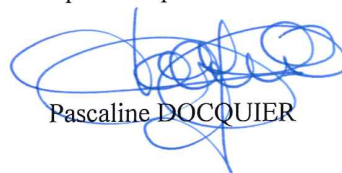
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 23 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-23-009

Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le Leader Price situé à
Aunay sur Odon

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Leader Price situé à Aunay sur Odon

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la SASU Société Normande De Distribution, sise 2 rue de la Coopérative à Le Grand Quevilly (76120), pour le magasin Leader Price situé à Aunay sur Odon ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U. Société Normande De Distribution est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LEADER PRICE - 3 place du Marché - AUNAY SUR ODON - 14260 LES MONTS D'AUNAY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140180.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric GIANNONE, adjoint responsable Patrimoine et Développement.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric GIANNONE, adjoint responsable Patrimoine et Développement au siège de la société située à Grand Quevilly.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

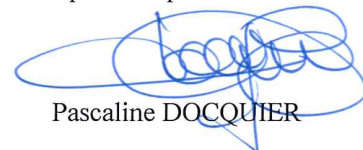
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 23 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-23-010

Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le Leader Price situé à
Dives sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Leader Price situé à Dives sur Mer

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la SASU Société Normande De Distribution, sise 2 rue de la Coopérative à Le Grand Quevilly (76120), pour le magasin Leader Price situé à Dives-sur-Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U. Société Normande De Distribution est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- LEADER PRICE - 93 rue du Général de Gaulle - 14160 DIVES SUR MER

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140188.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric GIANNONE, adjoint responsable Patrimoine et Développement.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric GIANNONE, adjoint responsable Patrimoine et Développement au siège de la société située à Grand Quevilly.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

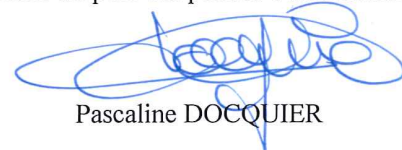
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 23 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-23-011

Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le Leader Price situé à
Vire Normandie

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

**Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le Leader Price situé à Vire Normandie**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la SASU Société Normande De Distribution, sise 2 rue de la Coopérative à Le Grand Quevilly (76120), pour le magasin Leader Price situé à Vire Normandie ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U. Société Normande De Distribution est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LEADER PRICE - 2 avenue de Bischwiller - route de Caen - 14500 VIRE NORMANDIE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140187.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric GIANNONE, adjoint responsable Patrimoine et Développement.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric GIANNONE, adjoint responsable Patrimoine et Développement au siège de la société située à Grand Quevilly.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

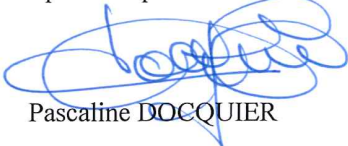
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 23 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-23-013

Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le Leclerc Drive situé à
Bretteville sur Odon

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Leclerc Drive situé à Bretteville sur Odon

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Monsieur Benoit GRUAU, président de la SAS Caen Distribution, sise 24 rue Lanfranc à Caen (14000), pour le Leclerc Drive situé à Bretteville sur Odon ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. Caen Distribution est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LECLERC DRIVE - 5 avenue de Fresne - 14760 BRETTEVILLE SUR ODON**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140177.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Benoit GRUAU, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Jean-Luc BINARD, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

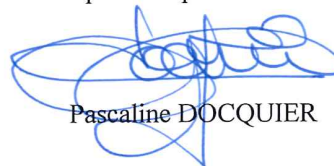
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 23 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-24-031

Arrêté du 24 octobre 2019 portant création d'un périmètre
vidéoprotégé pour l'hypermarché Carrefour Côte de Nacre

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 24 octobre 2019 portant création d'un périmètre vidéoprotégé pour l'hypermarché Carrefour Côte de Nacre

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de création d'un périmètre vidéosurveillé présentée par la S.A.S. CARREFOUR Hypermarchés, sise 1 rue Jean Mermoz à EVRY (91002), pour l'hypermarché Carrefour Caen Côte de Nacre ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1er - La S.A.S. CARREFOUR Hypermarchés est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre de l'hypermarché Carrefour Caen Côte de Nacre délimité géographiquement conformément au dossier présenté et au plan annexé au présent arrêté :

- rue Jacques Brel - boulevard Maréchal Juin - rue Jean Baptiste Colbert

Article 2 - Les sept caméras exploitées par le syndicat des copropriétaires du centre commercial Côte de Nacre ne sont pas incluses dans le périmètre vidéoprotégé.

Article 3 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130119.

Article 4 - La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- La prévention d'actes terroristes.

Article 5 - Le responsable du système est M. Christophe HUART, directeur de magasin.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images et dans les personnes habilitées à accéder aux enregistrements.

Article 6 - Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 9 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 10 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

Article 11 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Cédric MASSERON, manager sécurité.

Article 12 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 13 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 14 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

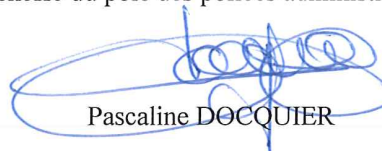
Article 15 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 16 - L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 est abrogé.

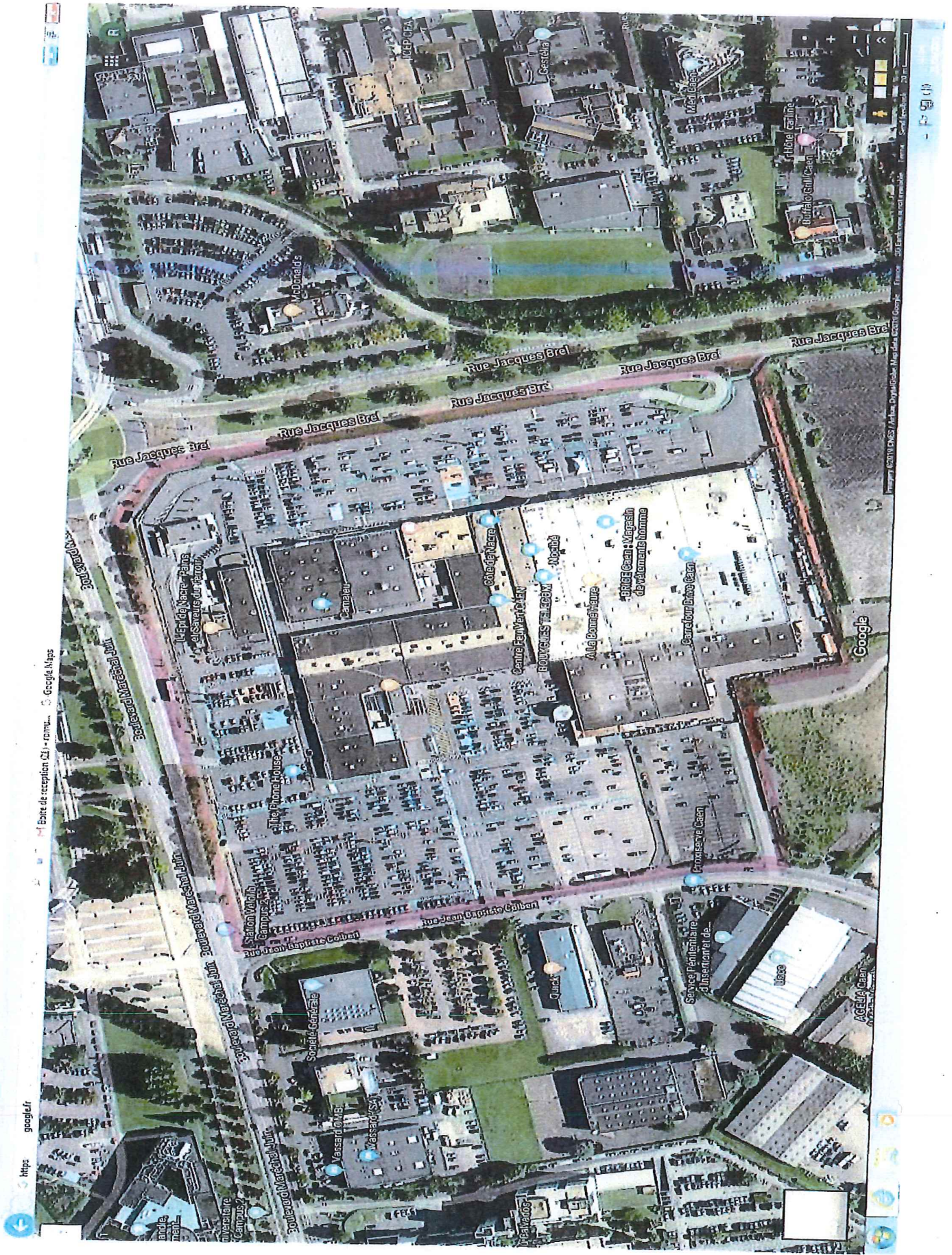
Article 17 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



Préfecture du Calvados

14-2019-10-24-024

Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour l'Hostellerie Saint Martin
située à Creully

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'Hostellerie Saint Martin située à Creully

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Monsieur Sébastien LEGRAND, co-gérant de la SARL Hostellerie Saint Martin située à Creully ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. **HOSTELLERIE SAINT MARTIN** est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **HOSTELLERIE ST MARTIN - 6 place Edmond Paillaud - 14480 CREULLY SUR SEULLES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140173.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien LEGRAND, co-gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Sébastien LEGRAND, co-gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

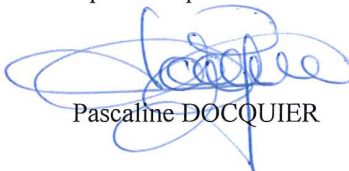
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-24-028

Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour la déchèterie située à
Touques

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la déchèterie située à Touques

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie, sise 12 rue Robert Fossorier à Deauville (14800), pour la déchèterie située à Touques ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie, représentée par son président, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **DÉCHÈTERIE - chemin du Roy - 14800 TOUQUES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140198.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par une liaison VPN MPLS.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe AUGIER, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Philippe AUGIER, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-24-027

Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour la déchèterie située à
Villers sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la déchèterie située à Villers sur Mer

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie, sise 12 rue Robert Fossorier à Deauville (14800), pour la déchèterie située à Villers sur Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie, représentée par son président, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **DÉCHÈTERIE - route de Dives - RD 513 - 14640 VILLERS SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140200.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par une liaison VPN MPLS.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe AUGIER, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Philippe AUGIER, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-24-029

Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour la déchèterie située à
Villerville

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la déchèterie située à Villerville

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie, sise 12 rue Robert Fossorier à Deauville (14800), pour la déchèterie située à Villerville ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie, représentée par son président, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **DÉCHÈTERIE - chemin Mare aux Guerriers - 14113 VILLERVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140199.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par une liaison VPN MPLS.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe AUGIER, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Philippe AUGIER, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-24-020

Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour la résidence Domitys Les
Falaises Blanches située à Bayeux

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la résidence Domitys Les Falaises Blanches située à Bayeux

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la SAS DOMITYS, sise 37 rue Edouard Vaillant à TOURS (37000), pour la résidence Domitys Les Falaises Blanches située à BAYEUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. DOMITYS est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Résidence DOMITYS LES FALAISES BLANCHES - 4 chemin St Julien - 14400 BAYEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140173.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 12 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Baptiste ROZET, responsable Sécurité et risques opérationnels.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Coralie BAYEUX, directrice de la résidence.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

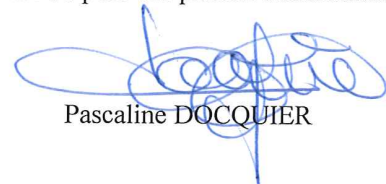
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-24-026

Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin de prêt à porter situé 17 av. de la République à Deauville

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

**Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le magasin de prêt à porter situé 17 av. de la République à Deauville**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Monsieur Franck CABIN, exploitant le magasin de prêt à porter féminin situé 17 av. de la République à Deauville ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur **Franck CABIN** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Prêt à porter féminin - 17 av. de la République - rés. Longchamp Bât B - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140184.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Franck CABIN, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 3 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Franck CABIN, exploitant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-24-019

Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin « Bleu Libellule » situé quartier du Val à Hérouville St Clair

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin « Bleu Libellule » situé quartier du Val à Hérouville St Clair

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la SA DSL FINANCES, sise 133 rue du Faubourg St Honoré à PARIS (75008), pour le magasin Bleu Libellule situé quartier du Val à Hérouville St Clair ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. DSL FINANCES est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BLEU LIBELLULE - quartier du Val - c.cial Saint Clair - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120192.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Marc AUBLET, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de BLEU LIBELLULE - Service des Ressources Humaines, 1 allée du Piot à Gallargues le Montue (30660).

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-24-023

Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le restaurant L'Arbre à
Pin situé à Houlgate

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le restaurant L'Arbre à Pin situé à Houlgate

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Monsieur David CARLIER, gérant de la SARL CARLIER, pour le restaurant L'Arbre à Pin situé à HOULGATE ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. CARLIER est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Restaurant « L'Arbre à Pin » - 70 rue des Bains - 14510 HOULGATE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140164.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. David CARLIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 11 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur David CARLIER, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

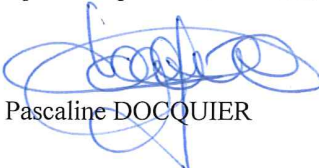
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-25-017

Arrêté du 25 octobre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le magasin
DECATHLON situé à MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

**Arrêté du 25 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le magasin DECATHLON situé à MONDEVILLE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Européenne DECATHLON, sise 4 boulevard de Mons à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), pour le magasin situé à MONDEVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La Société Européenne DECATHLON est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **DECATHLON - Les Carandes- RD 230 - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120054.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 24 caméras intérieures,
- 10 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un réseau dédié VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Léo BAPTISTE, directeur de magasin.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Léo BAPTISTE, directeur de magasin.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 octobre 2019

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-25-009

Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un
périmètre vidéoprotégé pour le casino de Ouistreham

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76
Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un périmètre vidéoprotégé
pour le casino de Ouistreham**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un périmètre vidéoprotégé présentée par la Société FERMIERE du CASINO de RIVA-BELLA (S.F.C.R.B.) située place Alfred Thomas à OUISTREHAM ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1er - La Société FERMIERE du CASINO de RIVALL-BELLA (S.F.C.R.B.) est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement conformément au dossier présenté et au plan annexé au présent arrêté :

- CASINO - place Alfred Thomas - 14150 OUISTREHAM

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120293.

Article 2 - La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- La réglementation des jeux.

Article 3 - Le responsable du système est M. Christian SIGLER, directeur général, directeur responsable.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images et dans les personnes habilitées à accéder aux enregistrements.

Article 4 - Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Christian SIGLER, directeur général, directeur responsable.

Article 10 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-25-012

Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL Kite Access située à Merville-Franceville

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76

Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL Kite Access située à Merville-Franceville

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Monsieur Damien BURNEL, gérant de la SARL KITE ACCESS située à Merville-Franceville ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. KITE ACCESS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **KITE - R EVOLUTION - 1 bis boulevard Wattier - 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140244.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Damien BURNEL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Damien BURNEL, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DÔCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-25-014

Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le Car Wash Drive situé à
Touques

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

**Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le Car Wash Drive situé à Touques**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Monsieur Mathieu BLIMO, gérant de la SARL AUTOP, pour le Car Wash Drive à Touques ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. AUTOP est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CAR WASH DRIVE - chemin du Marais - 14800 TOUQUES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140311.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 5 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Mathieu BLIMO, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Mathieu BLIMO, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-25-010

Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le garage de la Plaine situé à Ranville

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le garage de la Plaine situé à Ranville

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Bruno TAN, gérant de la SARL GARAGE DE LA PLAINE située à RANVILLE ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. GARAGE DE LA PLAINE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- GARAGE DE LA PLAINE - Parc d'activités Les Capucines - 14860 RANVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140225.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'image.

3°) Le responsable du système est :

- M. Bruno TAN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il informera les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Bruno TAN, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-25-015

Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le groupe scolaire Poppa de Valois à Hérouville St Clair

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

**Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le groupe scolaire Poppa de Valois à Hérouville St Clair**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la ville d'Hérouville St Clair, pour le groupe scolaire Poppa de Valois situé 912 bd du Grand Parc ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La ville d'Hérouville Saint Clair, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Groupe scolaire Poppa de Valois - 912 bd du Grand Parc - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140036.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures visionnant l'entrée du groupe scolaire,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Rodolphe THOMAS, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Rodolphe THOMAS, maire ou de la police municipale.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

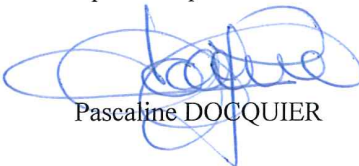
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-25-003

Arrêté n°2019/SIDPC/SP/47 relatif aux horaires d'ouverture du point de passage frontalier aérien de l'aéroport de Deauville-Normandie ainsi que les modalités d'ouverture aux vols extra-schengen et des délais de préavis applicables.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile

Dossier suivi par :
Stéphanie POTIER
02 31 30 67 33
stephanie.potier@calvados.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2019/SIDPC/SP/47 RELATIF AUX HORAIRES D'OUVERTURE DU POINT
DE PASSAGE FRONTALIER AÉRIEN DE L'AÉROPORT DE DEAUVILLE-NORMANDIE
AINSI QUE DES MODALITÉS D'OUVERTURE AUX VOLS EXTRA-SCHENGEN ET
DES DÉLAIS DE PRÉAVIS APPLICABLES**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ;

Vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 399/2016 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant le code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code des frontières Schengen) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, notamment ses articles 1, 37 à 45 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-1-3 et D.221-5 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 60, 67, 67 quater et 78 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.213-1 et R.221-1 ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international;

Rue Saint Laurent 14038 CAEN Cedex
www.calvados.gouv.fr

1/3

Vu l'arrêté du 15 avril 2011 portant changement de dénomination de l'aérodrome de Deauville-Saint-Gatien ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 17 décembre 2015, nommant Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières sur les aérodromes, en particulier ses articles 4, 5 et 8 ;

Vu la décision du ministère de l'Intérieur du 2 novembre 2017 établissant la liste des points de passage frontaliers aériens français ;

Vu les avis recueillis auprès de la direction régionale des douanes de Caen, de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, du directeur zonal de la police aux frontières-Ouest ;

Considérant qu'en application de l'arrêté précité du 24 octobre 2017, le préfet peut, après avis des services de l'État territorialement compétents, prendre un arrêté pour fixer les périodes, heures et modalités d'ouverture de l'aéroport de Deauville-Normandie aux vols extra-Schengen dès lors que le service des douanes chargé du contrôle aux frontières des personnes n'est pas présent en permanence sur cette plateforme aéroportuaire ayant la qualité d'un point de passage frontalier (PPF) ;

Considérant que la brigade de surveillance extérieure des douanes de Honfleur chargée de la tenue du PPF de Deauville-Normandie n'est pas présente en permanence sur cette plateforme aéroportuaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'aéroport de Deauville-Normandie est ouvert aux vols extra-Schengen, de **09H00 à 20H00, uniquement sur préavis** adressé au service des douanes au plus tard 24h00 avant l'heure prévue de décollage ou d'atterrissage sur l'aérodrome pour les vols du lundi au vendredi, et au plus tard 48h00 avant l'horaire de décollage ou d'atterrissage pour les vols effectués durant le week-end et les jours fériés.

La liste détaillée des informations devant figurer dans le préavis figure en annexe du présent arrêté.

En dehors de ces heures d'ouverture et des exceptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, les vols extra-Schengen ne sont pas autorisés.

Article 2 : Il revient à l'exploitant de l'aéroport lorsqu'il s'agit de vols de transport public réguliers ou au pilote pour tous les autres vols, d'informer le service des douanes de tout vol extra-Schengen par un préavis distinct du plan de vol, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, afin que les formalités relatives aux contrôles des personnes puissent être organisées avant l'arrivée ou le départ du vol.

Ce préavis est transmis par voie électronique auprès des services douaniers suivants :

Brigade de Surveillance Extérieure de Honfleur
Courriel : bse-honfleur@douane.finances.gouv.fr
Téléphone : 09 70 27 44 84

En cas d'urgence :
Centre Opérationnel Douanier terrestre de Lille
Courriel : codt-lille@douane.finances.gouv.fr
téléphone : 09 70 27 14 00

Article 3 : Les délais de préavis prévus à l'article 1^{er} ci-dessus et les coordonnées des services douaniers sont portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 4 : Il peut être dérogé aux délais de préavis pour les vols extra-Schengen dans les circonstances suivantes :

- rapatriement sanitaire d'urgence ;
- circonstances atmosphériques particulières obligeant un aéronef à se poser sur l'aéroport de Deauville-Normandie ;
- incident mécanique sur un aéronef ;
- tout cas de force majeure.

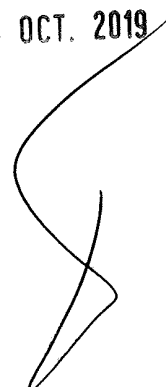
Dans une de ces situations, la demande d'intervention du service des douanes doit être effectuée dès la connaissance de la nécessité d'utiliser l'aéroport de Deauville-Normandie.

Article 5 : Les horaires fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté pourront faire l'objet d'un réexamen avant chacune des deux saisons IATA (International Air Transport Association), sur demande de la directrice de l'aéroport.

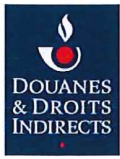
Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur de la sécurité l'aviation civile Ouest, le chef du service de la navigation aérienne de l'aéroport de Deauville-Normandie, le directeur zonal de la police aux frontières-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans l'enceinte de l'aéroport.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2019

Laurent FISCUS



ANNEXE 1 FR



Vols internationaux hors espace Schengen (1) Choisir : **Départ**
Préavis Douane **Arrivée**
Aérodrome de Deauville-Normandie
(annexe arrêté du 24/10/17 JORF n°0250 du 25/10/17 texte n°29)

Expéditeur :
(Nom / Prénom / courriel / téléphone)

Destinataire :
bse-honfleur@douane.finances.gouv.fr
codt-lille@douane.finances.gouv.fr

Les vols-extra-Schengen devant être obligatoirement contrôlés, ce préavis doit être expédié 24h à l'avance. Il n'est pas un plan de vol et ne se substitue pas au plan de vol.

Type de vol :	Commercial <input type="checkbox"/>	Privé <input type="checkbox"/>
---------------	-------------------------------------	--------------------------------

Annonce du vol

DATE :		Heure locale prévue :	
		<i>Vol retardé / avancé</i> <i>Nouvelle heure locale prévue :</i>	
Provenance / destination			
Transit :	<i>Arrivée de :</i>	<i>Destination :</i>	
Type d'avion :		Immatriculation :	

Equipage (à remplir obligatoirement et intégralement)

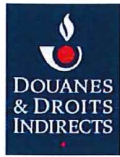
Fonction	Nom	Prénom	Date de naissance (JJ/MM/AA)	N° pièce identité	Nationalité	Domicile (Ville)	Déclarations (marchandises, sommes titres ou valeurs)

Identité des passagers (à remplir obligatoirement et intégralement)(2)

Nom	Prénom	Date de naissance (JJ/MM/AA)	N° pièce identité	Nationalité	Domicile (Ville)	Déclarations (marchandises, sommes titres ou valeurs)

(1) Espace Schengen : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

(2) La liste des passagers peut être annexée au présent document mais doit reprendre à minima les données du tableau. Faire mention de la présence de la liste dans le tableau « Identité des passagers ».



Out Schengen area international flights ⁽¹⁾
Customs notice
Deauville-Normandie Airport

(annexe arrêté du 24/10/17 JORF n°0250 du 25/10/17 texte n°29)

Choice : **Departure**
 Arrival

Sender :
(Name / Surname / Mail / phone)

Adressee :
bse-honfleur@douane.finances.gouv.fr
codt-lille@douane.finances.gouv.fr

*Flights from non-Schengen area must be checked. This advance notice must be sent 24hours before delay.
The notice is not a flight plan an cannot be substituted to.*

Kind of flight :	Commercial <input type="checkbox"/>	Private <input type="checkbox"/>
------------------	-------------------------------------	----------------------------------

Flight

DATE :	Local expected time :	
	<i>Delayed flight / forward flight New local expected time :</i>	
Origin / destination		
Transit :	<i>Origin :</i>	<i>Destination :</i>
Kind of plane :		Registration number :

Crew *(the headed must be strictly completed)*

Office	Name	Surname	Date of birth (MM/DD/YY)	Number of ID or passport	Nationality	Adress (Town)	Declarations (cash / goods ...)

Passengers identity *(the headed must be stricly completed) (2)*

Name	Surname	Date of birth (MM/DD/YY)	Number of ID or passport	Nationality	Adress (Town)	Declarations (cash / goods ...)

(1) Schengen area: Germany, Austria, Belgium, Denmark, Spain, Estonia, Finland, France, Greece, Hungary, Iceland, Italy, Latvia, Liechtenstein, Lituania, Luxembourg, Malta, Norway, Netherlands, Poland, Portugal, Czech Republic, Slovakia, Slovenia, Sweden, Switzerland.

(2) The passengers list may be added to this notice, but has to be filled in with all required mentions above. Mention when added list in the box « Passengers identity ».

Préfecture du Calvados

14-2019-10-25-002

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 modifiant la
composition de la CDCI en formation plénière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

DCL-BCLI-19-077

Direction
de la citoyenneté
et des collectivités
locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de
l'intercommunalité

Arrêté relatif à la modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale : formation plénière

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

VU, l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU, en date du 14 mars 2019, la nomination par le président de l'Assemblée Nationale de Mme Laurence DUMONT et M. Alain TOURET, députés, pour siéger au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale du Calvados ;

VU, en date du 25 mars 2019, la nomination par le président du Sénat de M. Paul ALLIZARD, sénateur et en date du 28 mars 2019 de Mme Corinne FÉRET, sénatrice, pour siéger au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant constitution du SIAEP d'Argences-Clos Morant à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT la modification de la dénomination de la communauté de communes Blangy-Pont l'Évêque Intercom au 1^{er} janvier 2019 pour s'appeler Terre d'Auge ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de rectifier les titres et fonctions des élus siégeant au sein de la commission ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté du 10 juillet 2014 désignant les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié et complété comme suit :

Article 1er - Sont désignés en qualité de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale :

I Représentants des maires

➤ **Collège électoral A : communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale**

- 1 - M. Ambroise DUPONT, maire de VICTOT-PONTFOL
- 2 - Mme Nicole DESMOTTES, maire déléguée de ROULLOURS (VIRE-NORMANDIE)
- 3 - M. Jacky LEHUGEUR, maire de GOUVIX
- 4 - M. Michel GRANGER, maire délégué de VAUBADON (BALLEROY S/DRÔME)
- 5 - M. Patrice MARTIN, maire de VALAMBRAY
- 6 - M. Jean-Pierre ALLARD, maire de BONNŒIL
- 7 - M. Laurent MAYEUX, maire de MANERBE
- 8 - M. Jean-Marie DECLOMESNIL, maire délégué de TORTEVAL-QUESNAY (AURSEULLES)

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 9 - M. William LHERMET, maire de FONTAINE-LE-PIN
- 10 - M. Didier LALLIER, maire délégué de FERVAQUES (LIVAROT-PAYS D'AUGE)

➤ **Collège électoral B : cinq communes les plus peuplées**

- 1 - M. Joël BRUNEAU, maire de CAEN
- 2 - M. Bernard AUBRIL, maire de LISIEUX
- 3 - M. Rodolphe THOMAS, maire d' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR
- 4 - M. Patrick GOMONT, maire de BAYEUX
- 5 - M. Serge COUASNON, maire-adjoint de VIRE-NORMANDIE
- 6 - Mme Sonia de LA PROVOTÉ, conseillère municipale de CAEN

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 7 - M. Laurent MATA, maire-adjoint d' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR
- 8 - M. Paul MERCIER, maire-adjoint de LISIEUX

➤ **Collège électoral C : autres communes**

- 1 - M. Olivier PAZ, maire de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
- 2 - M. Henri GIRARD, maire d' ÉVRECY
- 3 - M. Xavier MADELAINÉ, maire d' AMFREVILLE
- 4 - M. Éric MACÉ, maire de FALAISE
- 5 - M. Bruno FRANÇOIS, maire de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE
- 6 - M. Christian GABRIEL, maire délégué de CAUMONT-SUR-AURE

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 7 - M. Dominique MERLIN, maire-adjoint de DEAUVILLE

➤ **Collège électoral D : Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**

(communauté urbaine : CU - communauté d'agglomération : CA - et communauté de communes : CC -)

- 1 - M. Dominique VINOT-BATTISTONI, vice-président de la CU Caen la mer
- 2 - Mme Sophie GAUGAIN, vice-présidente de la CC Normandie Cabourg Pays d'Auge
- 3 - M. Patrick THOMINES, conseiller communautaire de la CC Isigny Omaha Intercom
- 4 - M. Serge TOUGARD, conseiller communautaire de la CA Lisieux Normandie
- 5 - M. Pierre LEFEVRE, vice-président de la CC Pré-Bocage Intercom
- 6 - M. Philippe DURON, conseiller communautaire de la CU Caen la mer
- 7 - M. Jean-Louis de MOURGUES, président de la CC Seullès Terre et Mer
- 8 - M. Hubert COURSEAUX, président de la CC Terre d'Auge
- 9 - M. Michel PATARD-LEGENDRE, vice-président de la CU Caen la mer
- 10 - M. Hubert PICARD, vice-président de la CC Vallées de l'Orne et de l'Odon
- 11 - M. Didier MAUDUIT, conseiller communautaire de la CA Lisieux Normandie
- 12 - Mme Hélène BURGAT, vice-présidente de la CU Caen la mer
- 13 - M. Romain BAIL, conseiller communautaire de la CU Caen la mer
- 14 - M. Xavier CHARLES, conseiller communautaire de la CA Lisieux Normandie
- 15 - M. Michel DAIGREMONT, conseiller communautaire de la CA Lisieux Normandie
- 16 - Mme Marie-Claude SIMONET, vice-présidente de la CC Bayeux Intercom
- 17 - M. Bernard ENAULT, président de la CC Vallées de l'Orne et de l'Odon
- 18 - M. Jean-Paul DUCOULOMBIER, vice-président de la CC Cœur de Nacre
- 19 - M. Étienne COOL, conseiller communautaire de la CA Lisieux Normandie
- 20 - M. Georges RAVENEL, vice-président de la CC Intercom de la Vire au Noireau

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 21 - M. Marc LECERF, vice-président de la CU Caen la mer
- 22 - M. Jean-Paul SOULBIEU, vice-président de la CA Lisieux Normandie
- 23 - M. Roger TENCÉ, vice-président de la CC Cingal Suisse-Normande
- 24 - M. Jean-Claude GARNIER, conseiller communautaire de la CC Normandie Cabourg Pays d'Auge

➤ **Collège Électoral E : Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes**

- 1 - M. Michel LAMARRE, président du Syndicat mixte du parc d'activités Calvados-Honfleur
- 2 - M. Claude FOUCHER, président du Syndicat d'adduction d'eau potable d'Argences-Clos

Morant

II Représentants du conseil départemental

- 1 - M. Jean-Léonce DUPONT, président du conseil départemental
- 2 - Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale
- 3 - Mme Christine DURAND, vice-présidente du conseil départemental
- 4 - M. Claude LETEURTRE, vice-président du conseil départemental
- 5 - M. Éric VÈVE, conseiller départemental

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 6 - M. Paul CHANDELIER, vice-président du conseil départemental
- 7 - Mme Béatrice GUILLAUME, vice-présidente du conseil départemental
- 8 - M. Marc ANDREU SABATER, conseiller départemental

III Représentants du conseil régional

- 1 - M. Jean-Marie BERNARD, conseiller régional
- 2 - Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, conseillère régionale
- 3 - Mme Lynda LAHALLE est élue en complément de liste.

IV Parlementaires associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative :

Députés désignés par le président de l'Assemblée Nationale :

- 1 – Mme Laurence DUMONT
- 2 - M. Alain TOURRET

Sénateurs désignés par le président du Sénat :

- 1 – Mme Corinne FÉRET
- 2 - M. Paul ALLIZARD

Article 2- L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière est abrogé.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

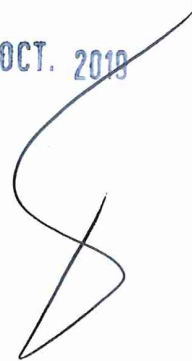
Article 4 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Membres de la commission départementale de la coopération intercommunale
 - Président du conseil départemental
 - Président du conseil régional
 - Président de l'Union Amicale des Maires du Calvados
 - Sous-préfets de Bayeux, Lisieux et Vire
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le

25 OCT. 2019

Laurent FISCUS



Préfecture du Calvados

14-2019-10-25-004

Arrêté préfectoral n°2019/SIDPC/SP/48 portant
délimitation de la zone d'attente du port de Honfleur

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civile
Affaire suivie par :
Stéphanie POTIER
02.31.30.67.33
stephanie.potier@calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2019/SIDPC/SP/48 portant délimitation de la zone d'attente du port de Honfleur

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L221-1 et suivants, R211-1 et suivants ;

Vu le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontière Schengen) et notamment son article 2, paragraphe 8 fixant la liste des points de passage frontaliers ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que le port de Honfleur figure sur la liste des points de passage frontalier de la France ;

ARRÊTE

Article 1 : Une zone d'attente est créée sur l'emprise du port de Honfleur.

Article 2 : Elle comprend la zone du port qui s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où est effectué le contrôle des personnes.

Article 3 : Conformément aux dispositions légales, la zone d'attente s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure, soit en cas de nécessité médicale.

Article 4 : Le Directeur de cabinet de la préfecture du Calvados, le Directeur régional des douanes et droits indirects à Caen, le Directeur zonal de la police aux frontières, le gestionnaire du port de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

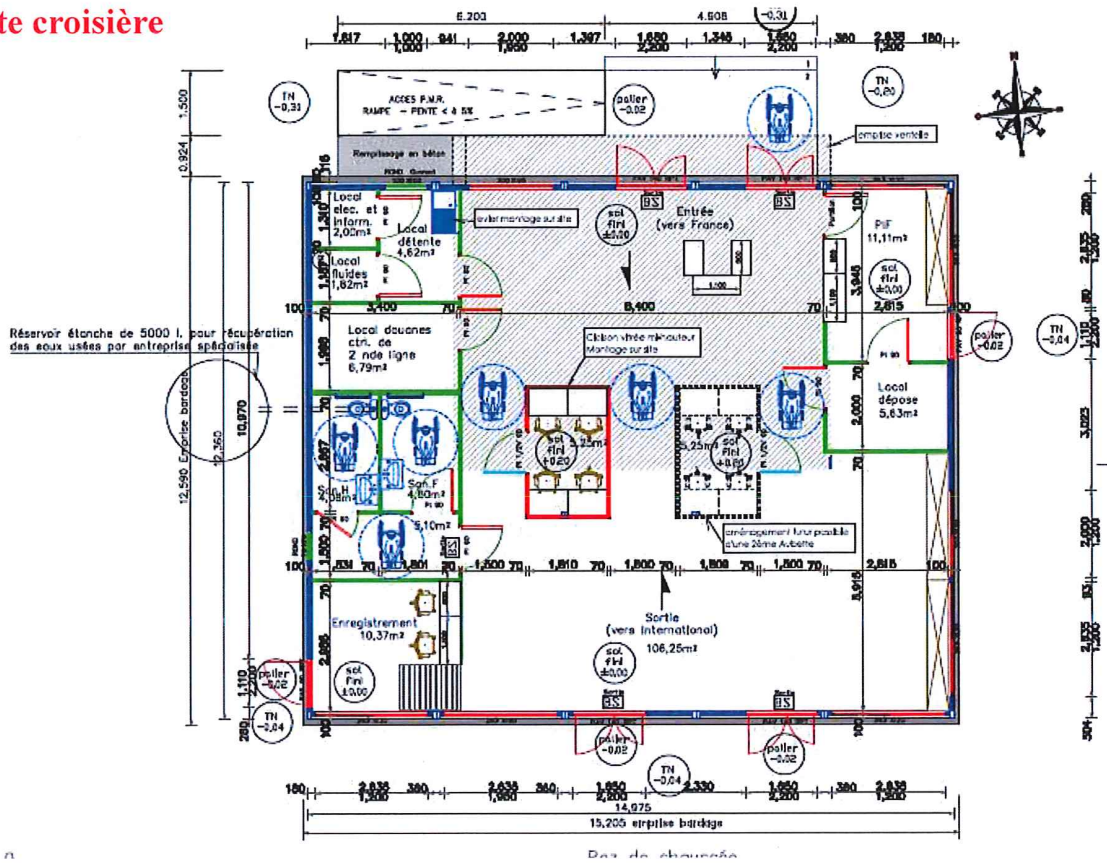
Fait à Caen, le 25 OCT. 2019

Laurent FISCUS

**Annexe de l'Arrêté préfectoral n° 2019/SIDPC/SP/48
portant délimitation de la zone d'attente du port de Honfleur**



Halte croisière



La zone d'attente englobe toute l'emprise du bâtiment de la halte croisière, ainsi que la partie hachurée le long du quai où le bateau accoste.